

Phase de transition RPT

Guide d'accès à une prestation  
de l'enseignement spécialisé

En vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008,  
durant la phase de transition RPT.

## I. Bases légales :

### 1. Loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé : (extraits essentiels)

- Art. 1* L'enseignement spécialisé est destiné aux enfants et adolescents dont l'état exige une formation particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental.
- Art. 4* Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont l'obligation de donner un enseignement spécialisé à ceux de leurs enfants qui remplissent les conditions d'âge de la scolarité obligatoire et qui relèvent de l'article premier de la présente loi.
- Art. 5* Bénéficient également d'un enseignement spécialisé si leur état le nécessite au sens de l'article premier et sur demande des parents ou du représentant légal :
- a) les enfants d'âge préscolaire ;
  - b) les mineurs ayant dépassé l'âge de la scolarité.
- Art. 6* Toute personne chargée de responsabilité à l'égard des enfants et adolescents, notamment les membres des autorités scolaires, qui constate un cas paraissant relever de l'article premier doit renseigner sans retard les parents ou le représentant légal et en informer le Département de la formation et de la jeunesse.
- Art. 10* Ecoles et classes d'enseignement spécialisé
- L'enseignement spécialisé est dispensé dans des écoles et classes d'enseignement spécialisé reconnues, officielles ou privées, ou individuellement à domicile.
- Il peut être également assuré par d'autres moyens reconnus, en particulier par des enseignants spécialisés itinérants intervenant à domicile.
- Art. 19* L'admission ou le transfert d'un élève dans une classe de l'enseignement spécialisé est effectué d'entente avec les parents ou le représentant légal, et en règle générale après un examen médico-pédagogique.
- La décision relative à l'admission ou au transfert appartient à la direction de l'école d'enseignement spécialisé.
- Le département peut demander à être entendu dans la procédure d'admission ou de transfert.
- En cas de désaccord entre les parties intéressées, le département statue.
- Art. 20* La direction de l'école d'enseignement spécialisé s'assure périodiquement de la nécessité du maintien de l'enfant ou adolescent en classe d'enseignement spécialisé.

## 2. Règlement du 13 mars 1992, d'application de la LES du 25 mai 1977

*Art. 28* On entend par admission, l'entrée d'un enfant dans une classe d'enseignement spécialisé, et par transfert, le passage d'un enfant d'une école d'enseignement spécialisé à une autre école d'enseignement spécialisé. Toute demande d'admission ou de transfert se fait d'entente avec les parents ou le représentant légal et doit être précédée d'un avis au département, donné sur formulaire ad hoc. Si le département entend intervenir dans la procédure, il le fait savoir immédiatement aux commissions scolaires ou aux directions d'écoles intéressées.

## 3. Règlement d'application du 22 décembre 1999 de la loi scolaire du 12 juin 1984

*Art. 4* a) Lors de l'inscription, tout enfant handicapé doit être signalé à l'autorité scolaire compétente qui en informe l'enseignement spécialisé. Le directeur peut décider de l'orienter en collaboration avec les instances et les personnes concernées, vers une classe ou une école d'enseignement spécialisé. Si une scolarisation en classe enfantine, primaire ou secondaire est possible et souhaitable, les mesures d'adaptation nécessaires sont établies d'entente avec l'enseignement spécialisé.

## 4. Règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (Etat le 5 décembre 2006)

*Art.8* La contribution aux frais d'école est octroyée pour :

- a. Les assurés handicapés mentaux dont le quotient d'intelligence ne dépasse pas 75 ;
- b. les assurés aveugles et ceux dont l'acuité visuelle binoculaire reste inférieure à 0.3, après correction ;
- c. les assurés sourds et les assurés malentendants avec une perte d'ouïe moyenne de la meilleure oreille d'au moins 30 dB dans l'audiogramme tonal ou une perte d'ouïe équivalente dans l'audiogramme vocal ;
- d. les assurés souffrant d'un handicap physique grave ;
- e. les assurés atteints de graves difficultés d'élocution ;
- f. les assurés souffrant de graves troubles du comportement ;
- g. les assurés qui, si l'on prend isolément leurs atteintes à la santé, ne remplissent pas entièrement les conditions énumérées aux lettres a) à f) mais qui, parce qu'ils cumulent des atteintes à la santé, ne peuvent pas fréquenter l'école publique.

## 5. Circulaire concernant les mesures pédago-thérapeutiques dans l'AI :

*Chiffre 8* En ce qui concerne les élèves de l'école spéciale, (y compris ceux qui fréquentent un jardin d'enfants spécialisé), des mesures pédago-thérapeutiques ne peuvent être appliquées à l'extérieur de l'établissement qu'en accord et en étroite collaboration avec l'école.

## **II. Rappels importants**

### **1. Ayants droit (art.1 LES)**

Deux critères essentiels cumulés déterminent l'accès aux prestations d'enseignement spécialisé :

a) « *La formation particulière* »

On entend par formation particulière soit une adaptation majeure et durable des objectifs pédagogiques du degré dans lequel se trouve l'élève s'il est scolarisé dans une classe ordinaire, soit une adaptation du curriculum assortie d'un projet pédagogique individualisé si l'élève est orienté vers une classe d'enseignement spécialisé.

b) « *En raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique, physique, sensoriel ou instrumental* »

Durant la phase transitoire, ces notions sont définies par l'Art. 8 RAI et doivent être attestées par une personne autorisée (Chiffre 2).

### **2. Examen médico-pédagogique (art. 19 LES / art. 8 RAI)**

a) Rapport pédagogique

Les éléments pédagogiques sont fournis sur le formulaire de signalement pour une mesure de l'enseignement spécialisé, suite à une réunion de l'équipe pluridisciplinaire. D'autres rapports pédagogiques peuvent être joints.

Le rapport pédagogique SEI concerne les enfants suivis par le SEI.

Les rapports pédagogiques et SEI sont transmis à l'inspecteur/-trice de l'enseignement spécialisé.

b) Médical et/ou PPLS

Le rapport médical ou PPLS contient des éléments de compréhension de la situation de l'enfant **par rapport à son potentiel de développement et par rapport à ce qui le bloque dans ses apprentissages.**

Les critères de l'AI (Art.8 RAI) constituent la base sur laquelle les prestations peuvent être accordées.

Le rapport médical ou PPLS est transmis à l'inspecteur/-trice de l'enseignement spécialisé d'entente avec les parents.

### **3. Organe spécialisé :**

Prestataire de service connaissant bien la situation de l'élève sur le plan de son développement physique, psychique, cognitif ou médical. Les organes spécialisés les plus sollicités sont : les psychologues scolaires, les logopédistes, les thérapeutes en psychomotricité, les psychothérapeutes, les médecins scolaires, les pédopsychiatres ou d'autres organes reconnus.

### **4. Aide à l'enseignant/-e (art. 10 LES):**

Mesure destinée à des élèves relevant de l'art. 1 de la LES, leur permettant de poursuivre leur formation au sein de l'école régulière, par une aide non spécialisée destinée à augmenter leur autonomie, ou à leur permettre une meilleure participation.

La mesure d'aide à l'enseignant est décidée par l'inspecteur/-trice de l'enseignement spécialisé, sur la base d'un rapport pédagogique. Un rapport médical ou PPLS peut être demandé.

L'autorisation est transmise à l'établissement DGEO par le formulaire « Demande de mesures particulières ».

## **5. Renfort pédagogique (art. 10 LES):**

Mesure destinée à des élèves relevant de l'art. 1 de la LES, permettant à l'enseignant/-e titulaire de leur apporter de meilleures réponses pédagogiques, dans le cadre de la classe.

Il s'agit d'une mesure dispensée par un/-e enseignant/-e spécialisé/-e ou non spécialisé/e.

L'octroi du renfort pédagogique est décidé par l'inspecteur/-trice de l'enseignement spécialisé, sur la base d'un rapport pédagogique. Un rapport médical ou PPLS peut être demandé.

L'autorisation est transmise à l'établissement DGEO par le formulaire « Demande de mesures particulières ».

## **6. Soutien pédagogique spécialisé (SPS) (art. 10 LES):**

Mesure destinée à des élèves relevant de l'art. 1 de la LES, permettant de leur apporter des prestations d'enseignement spécialisé spécifiques dans le cadre de la classe ordinaire et permettant à l'enseignant/-e titulaire de mieux prendre en compte leurs besoins dans le contexte scolaire.

La décision d'octroi du SPS est prise par la commission régionale SPS, composée des prestataires et de l'inspecteur/-trice de l'enseignement spécialisé. La décision est communiquée sur formulaire ad hoc par le prestataire.

## **7. Orientation vers une classe de l'enseignement spécialisé publique ou privée reconnue d'utilité publique (art. 19 LES)**

L'autorisation de placement constitue l'élément décisionnel de l'accès de l'orientation vers une classe de l'enseignement spécialisé publique ou privée reconnue d'utilité publique. Elle est notifiée aux parents, à l'école d'enseignement spécialisé et à l'établissement DGEO dans lequel se trouve l'élève.

La décision est soumise à la procédure habituelle de recours.

## **8. Stage et accord de stage**

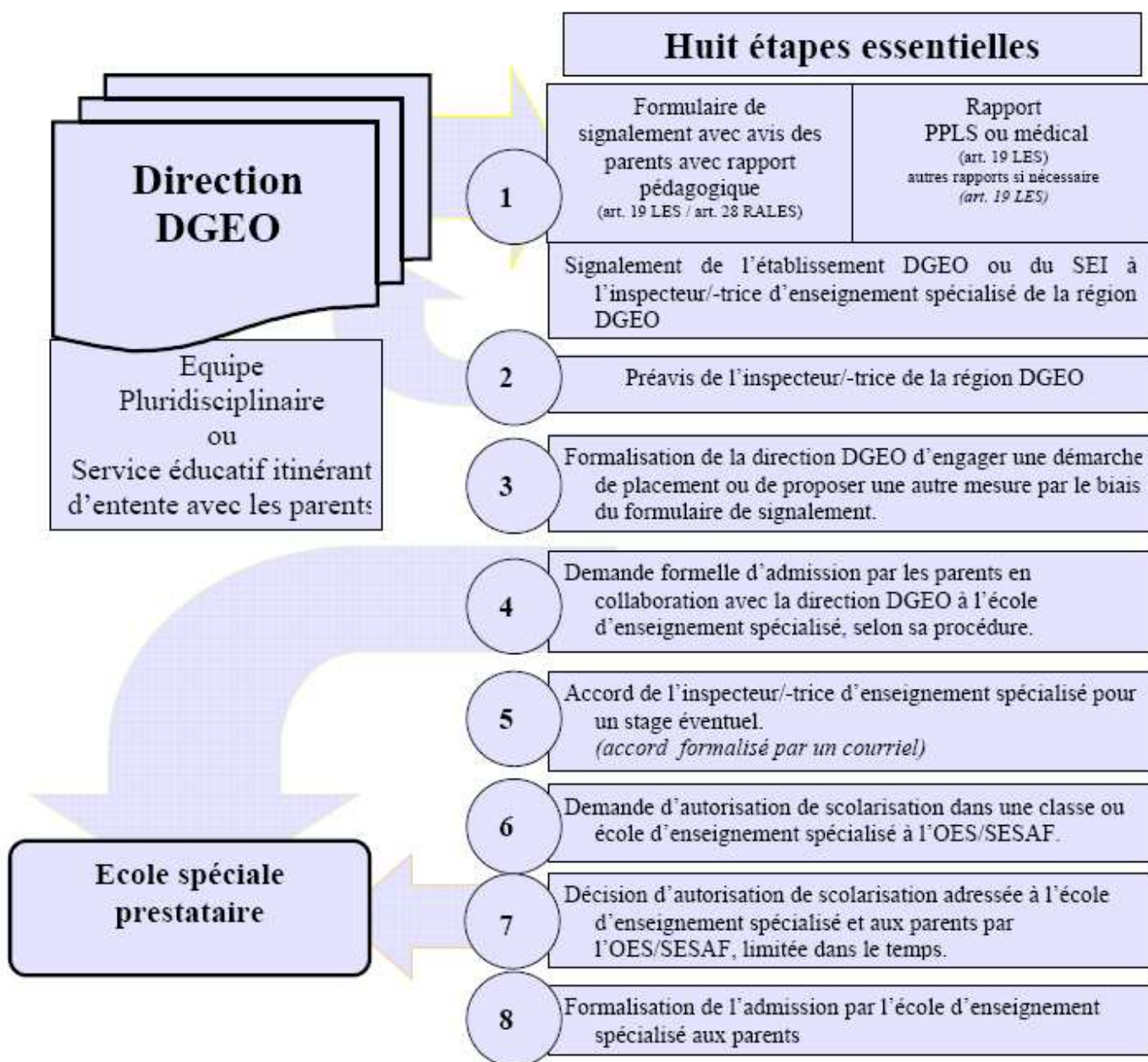
Un stage préalable à la décision finale peut avoir lieu, en accord avec l'inspecteur/-trice de l'enseignement spécialisé. L'objectif du stage est d'infirmer ou de confirmer l'orientation prévue.

L'accord de l'inspecteur/-trice de l'enseignement spécialisé se donne en principe par courriel à la direction de l'école d'enseignement spécialisé.

**Procédure schématisée**  
**d'orientation vers une classe**  
**ou une école de l'enseignement spécialisé**  
(art. 1 ; art. 10 LES)

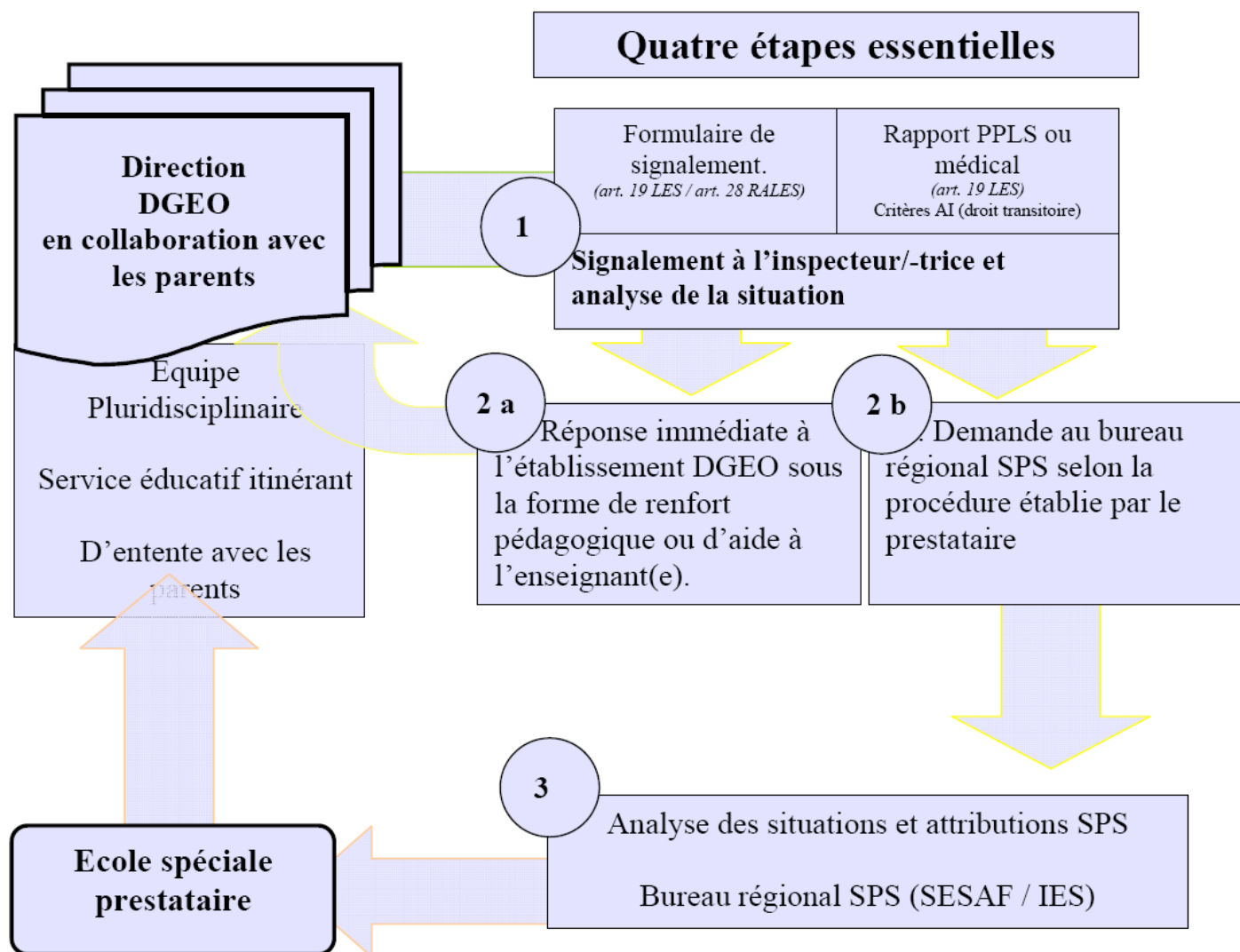
- Classes officielles d'enseignement spécialisé.
- Ecoles d'enseignement spécialisé relevant du SESAF avec ou sans internat.

**Huit étapes essentielles**



**Procédure habituelle d'accès à une prestation de l'enseignement spécialisé  
Accès à une mesure d'enseignement spécialisé ambulatoire  
(SPS (*soutien pédagogique spécialisé*) / renfort pédagogique / aide à l'enseignant)**

(art. 1 ; art. 10. LES / art. 26 RALES)  
Droit transitoire AI

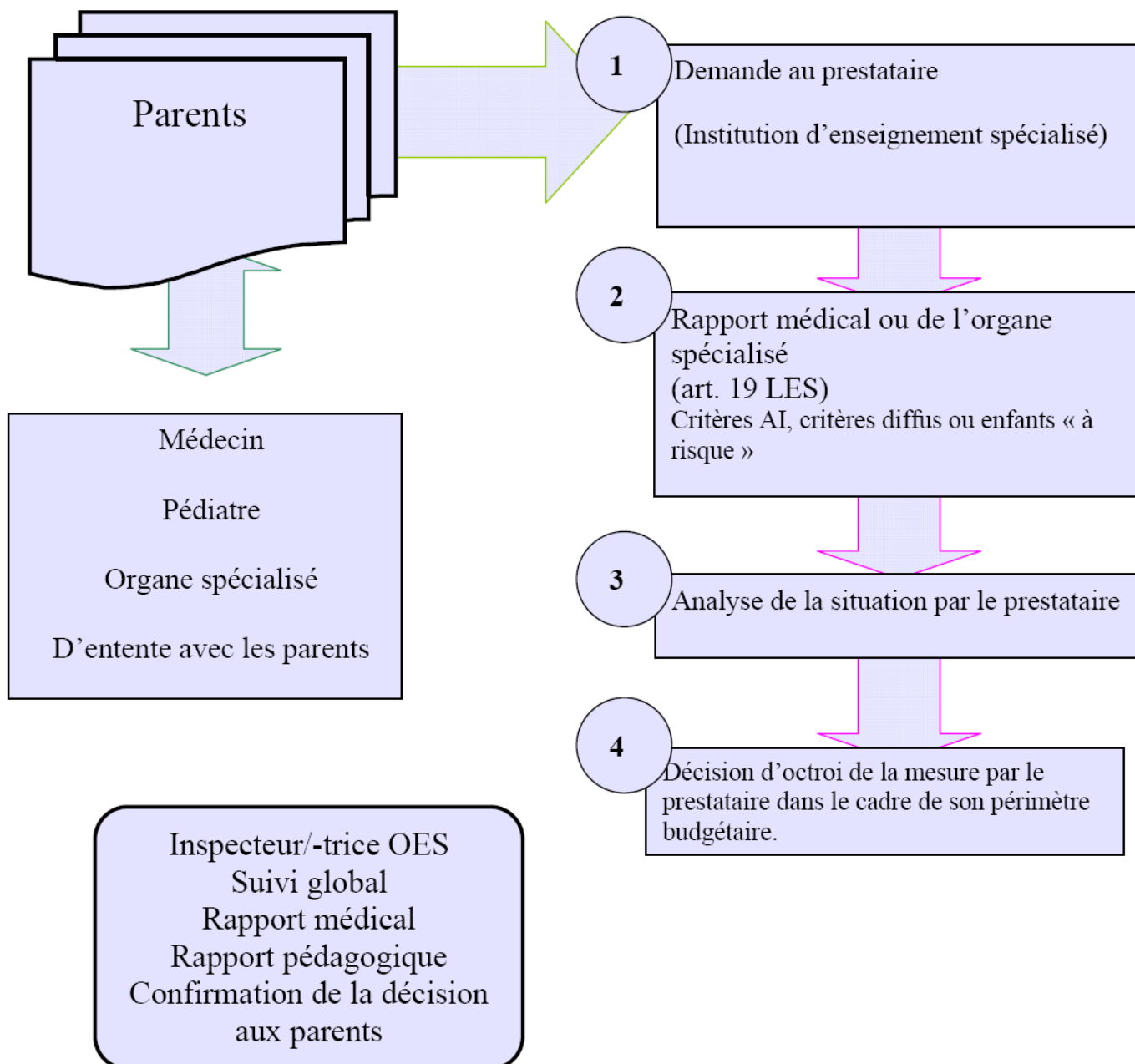


Procédure habituelle d'accès à une prestation de l'enseignement spécialisé  
Accès à une mesure d'enseignement spécialisé ambulatoire

## Service éducatif itinérant

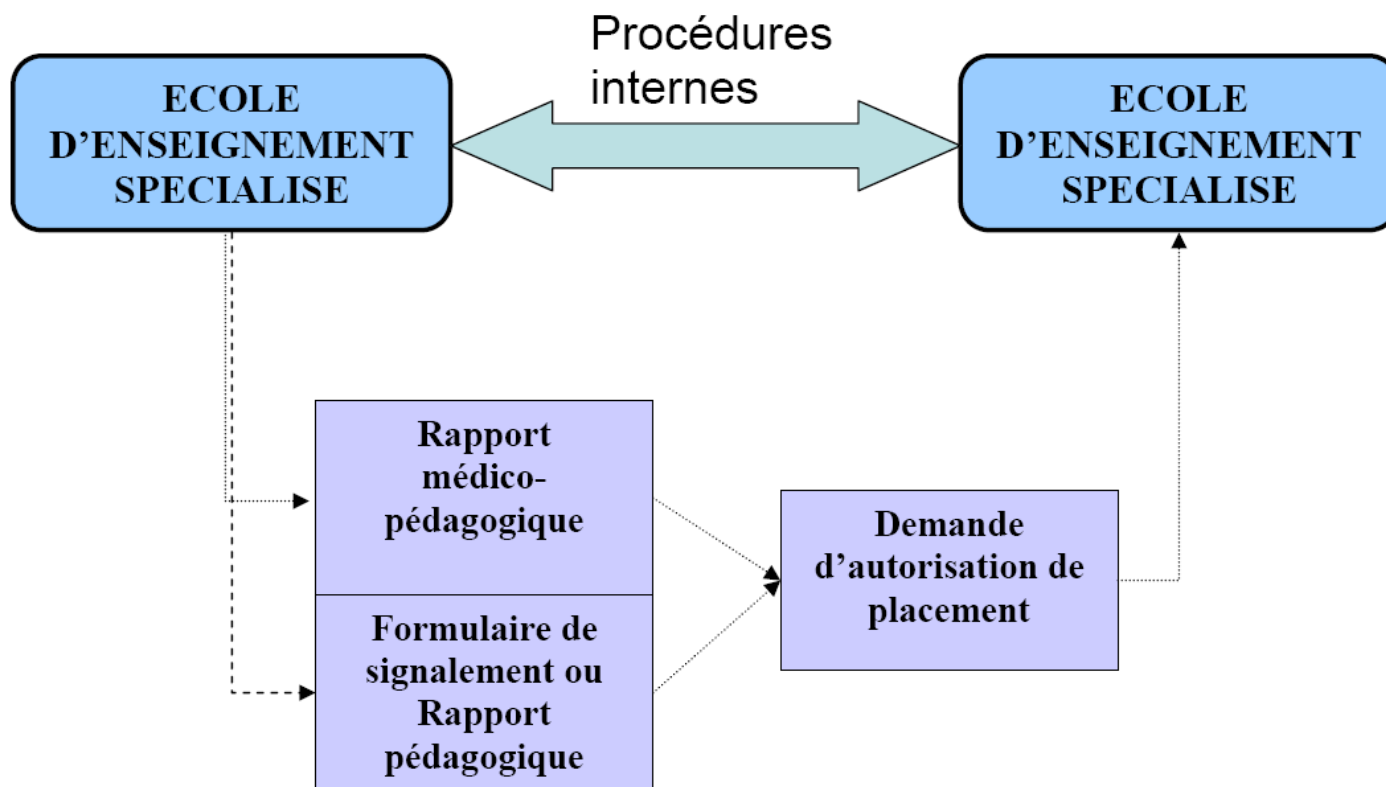
(art. 1 ; art. 10. LES / art. 26 RALES)  
Droit transitoire AI

### Quatre étapes essentielles





**Procédure habituelle de transfert d'une école d'enseignement spécialisé à une autre école d'enseignement spécialisé**



Procédure habituelle de retour d'un élève dans une classe de l'école ordinaire  
(classe de développement ou classe DGEO)

